

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**03-31-2023-12-AR261**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **04 avril 2023** par laquelle l'**entreprise SOCATRA TP** domiciliée ZAC ECOSPHERE INNOVATION 308 Rue de la Bâtie 01160 PONT D'AIN, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **6 rue du Tiret**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SOCATRA TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **branchement pour les eaux usées sis 6 rue du Tiret**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SOCATRA TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **d'une journée**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au **05 juin 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

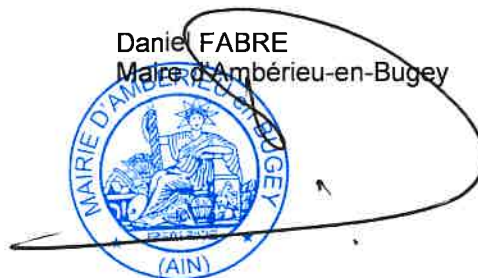
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOCATRA TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 avril 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

05 AVR. 2023



gestiondomainepublic@ville-ambérieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**03-31-2023-12-AR260**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **31 mars 2023** par laquelle l'**entreprise SOCATRA TP** domiciliée ZAC ECOSPHERE INNOVATION 308 Rue de la Bâtie 01160 PONT D'AIN, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **14 rue de Vareilles**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SOCATRA TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **une reprise des branchements EU et la création de regard sise 14 rue de Vareilles**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SOCATRA TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 04 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **30 mai 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOCATRA TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 avril 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

05 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT – 03/31/2023-52-AR259

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DES TERRES DE GY**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SOCATRA TP en date du 29 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre d'effectuer des travaux de branchement des eaux usées, rue des Terres de GY à 01500 AMBERIEU EN BUGEY réalisés par l'entreprise SOCATRA TP domiciliée ZAC Ecosphère Innovation, 308 rue de la Bâtie, 01160 PONT d'AIN dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur UN jour entre le 5 juin 2023 et le 9 juin 2023, rue des Terres de GY à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :**

- La rue sera barrée,
- La circulation sera interdite.
- Une déviation sera mise en place par la rue du Pont.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOCATRA TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SOCATRA TP et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023



PUB2023-23  
N/Réf : 03/31/2023-31-AR258

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 27 mars 2023 par **M. PETELET** – Président de l'association dénommée « **ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE D'AMBERIEU EN BUGUEY** » dont l'adresse du siège est : Château des Echelles, rue des Arènes – 01500 AMBERIEU EN BUGUEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du **GALA DE DANSE** qui se tiendra le **17 juin 2023 à l'Espace 1500 de 20h à 23h**,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

M. PETELET – Président de l'association dénommée « **ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE D'AMBERIEU EN BUGUEY** » dont l'adresse du siège est : Château des Echelles, rue des Arènes à AMBERIEU EN BUGUEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du **GALA DE DANSE** qui se tiendra le 17 juin 2023 à l'Espace 1500 de 20h à 23h.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.



**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à M. PETELET – Président de l'association dénommée « ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE D'AMBERIEU EN BUGEY » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 31 mars 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 3 AVR. 2023 .....

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**03-31-2023-12-AR257**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **06 juin 2023** par laquelle **l'entreprise SOCATRA TP** domiciliée ZAC ECOSPHERE INNOVATION 308 Rue de la Bâtie 01160 PONT D'AIN, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue des Terres de Gy**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SOCATRA TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **une tranchée sous trottoir, sous chaussée pour les eaux usées et l'eau potable sise rue des Terres de Gy**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**





## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SOCATRA TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **d'une journée**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée entre le **05 et le 09 juin 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOCATRA TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 31 mars 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la notification le **5 AVR. 2023**

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES  
PIETONS  
« SOUS LA VOÛTE »  
PLACE ROBERT MARCELPOIL / RUE AMEDEE BONNET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'Etat de dégradation dans lequel se trouve le passage,

**CONSIDERANT** que pour la sécurité des usagers, il convient d'interdire toute circulation des piétons sous le passage situé entre le n°5 de la place Marcelpoil et le n° 13 de la rue Amédée Bonnet.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des piétons est interdite sous le passage situé entre n°5 de la place Robert Marcelpoil et le n°13 de la rue Amédée Bonnet à compter de ce jour.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**31 MARS 2023**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 03/30/2023-10-AR255**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **30 mars 2023** par laquelle l'**Entreprise ADRIENNE INVESTISSEMENT IMMOBILIER**- 99 chemin du Château 01320 CRAN sollicite l'autorisation de **poser un échafaudage sur le trottoir en vue de travaux 33-35 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'**entreprise ADRIENNE INVESTISSEMENT IMMOBILIER** est autorisée à poser un échafaudage en vue . . . de travaux **33-35 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **05 avril 2023** pour une durée de **16 jours.**

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **85 €.**  
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230329-033023\_10\_AR255-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 mars 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

31 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture  
001-21010046-20230329-033023\_10\_AR255-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 023-03/30/2023-52-AR254

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 30 mars 2023 par laquelle **Monsieur ADRIENNE Eric**, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour la pose d'un échafaudage devant le 33-35 rue de la République, 01500 Ambérieu en Bugey, **du 5 au 21 avril 2023**.

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

**Monsieur ADRIENNE Eric, EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour la pose d'un échafaudage devant le 33-35 rue de la République, 01500 Ambérieu en Bugey, **du 5 au 21 avril 2023**.

**A charge pour lui** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **du 5 au 21 avril 2023**.

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du 5 au 21 avril 2023**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ADRIENNE Eric.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

**31 MARS 2023**

PUB2023-22  
N/Réf : 03/30/2023-31-AR253

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 30 mars 2023 par Monsieur Ignace DI FILIPPO– Président de l'association dénommée « **UFAC AMBERIEU EN BUGEY** » dont l'adresse du siège est : Mairie d'Ambérieu en Bugey– 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du spectacle de Viktor VINCENT qui se tiendra le 6 avril 2023 à l'Espace 1500 de 16h à 23h,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Monsieur Ignace DI FILIPPO– Président de l'association dénommée « **UFAC D'AMBERIEU EN BUGEY** » dont l'adresse du siège est : Mairie Ambérieu en Bugey - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du spectacle de Viktor VINCENT qui se tiendra le 6 avril 2023 à l'Espace 1500 de 16h à 23h.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.



**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Ignace DI FILIPPO – Président de l'association dénommée « UFAC D'AMBERIEU EN BUGEY » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 30 mars 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE .....**3-1-MARS-2023**.....



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
ALIGNEMENT**

03/30/2023-12-AR252

LE MAIRE

**VU** la demande en date du 06 mars 2023 par laquelle le bureau de géomètres-experts Pruniaux Guiller, domicilié 9 rue Sainte-Marie 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale rue Phoenix, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit des parcelles cadastrées section BT n° 317, 321 et 325,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

**VU** l'état des lieux,

**Article 1er : Alignement.**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait tracé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 30/03/2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**DIFFUSION :**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

**ANNEXE :**

Plan d'alignement

Procès verbal

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230330-033023\_12\_AR252-AI  
Date de télétransmission : 31/03/2023  
Date de réception préfecture : 31/03/2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 03/30/2023-10-AR251**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **30 mars 2023** par laquelle l'**Entreprise SARL ARCHIREL-9004 avenue André Citroën 01500 AMBERIEU EN BUGEY** sollicite l'autorisation **poser un échafaudage** en vue de travaux **88 avenue Jules Pellaudin à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

### ARRÊTE

#### Article 1

L'Entreprise SARL ARCHIREL est autorisée **poser un échafaudage de 4 mètres et ponctuellement un camion grue 88 avenue Jules Pellaudin à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **31 mars 2023** pour une durée de **21 jours**.

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **41.6 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230329-033023\_10\_AR251-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 mars 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

04 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230329-033023\_10\_AR251-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

CT – 024-03/29/2023-52-AR250

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 28 mars 2023 par laquelle Madame PLASSA, sollicite L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, sur 2 places de stationnement devant le 26 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey pour le stationnement d'un camion en vue de son emménagement, **le samedi 8 avril 2023.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

Madame PLASSA, **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur 2 places de stationnement devant le 26 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey pour le stationnement d'un camion en vue de son emménagement, **le samedi 8 avril 2023.**

**A charge pour elle** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le samedi 8 avril 2023.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le samedi 8 avril 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

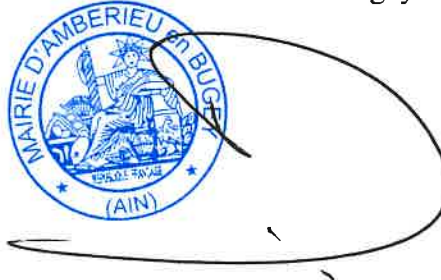
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à la Madame PLASSA

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

05 AVR. 2023

ODP/CT 03/29/2023-52-AR249

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DU TREMOLLARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET en date du 28 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et effectuer **les travaux de viabilisation en eau potable, rue du Trémollard à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux à réaliser sur 3 jours sur une période de 10 jours à compter du 2 mai 2023, rue du Trémollard à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit,
- La rue sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par la rue de la Bibette, la route du Maquis et la rue de Tiret.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

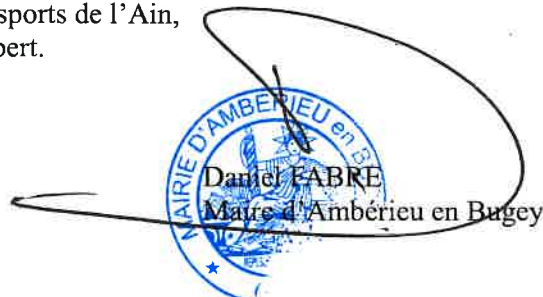
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Voirie, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 03/29/2023-10-AR248**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **28 mars 2023** par laquelle l'Entreprise **SYLIAU**- 3 rue St Ex 01160 PONT D'AIN sollicite l'autorisation de **stationner le long d'une route** en vue d'une démolition de mur **rue Jules Ferry à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

### ARRÊTE

#### Article 1

L'entreprise **SYLIAU** est autorisée stationner sur le trottoir en vue de la construction d'un bateau **rue Jules Ferry à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **24 avril 2023** pour une durée de **14 jours**.

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **21.20 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.



#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 mars 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

05 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture  
001-21010046-20230329-032923\_10\_AR248-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

[techniques@mairie-amberieuenbugey.fr](mailto:techniques@mairie-amberieuenbugey.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**03-29-2023-12 AR 247**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **28 mars 2023** par laquelle l'**entreprise SYLIAU** domiciliée 3 rue Saint Ex 01160 PONT D'AIN, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue Jules Ferry**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SYLIAU** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **un bateau sis rue Jules Ferry**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise SYLIAU devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **120 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **24 avril 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SYLIAU.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 mars 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

05 AVR. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 03/29/2023-10-AR246**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **28 mars 2023** par laquelle l'**Entreprise PASSAQUET- TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX** sollicite l'autorisation **stationner sur le trottoir en vue construction d'un bateau 77 route du Maquis à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

## ARRÊTE

### Article 1

L'**entreprise PASSAQUET** est autorisée stationner sur le trottoir en vue de la construction d'un bateau **77 route du Maquis à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **24 avril 2023** pour une durée de **2 jours.**

### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **11.6 €.**  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 mars 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

05 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230329-032923\_10\_AR246-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

[techniques@mairie-amberieuenbugey.fr](mailto:techniques@mairie-amberieuenbugey.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**03-29-2023-12 AR 245**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **28 mars 2023** par laquelle l'entreprise **PASSAQUET** domiciliée TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **77 route du Maquis**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'entreprise **PASSAQUET** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer le **remplacement des bordures pour franchissement 77 route du Maquis**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **PASSAQUET** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **02 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **24 avril 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

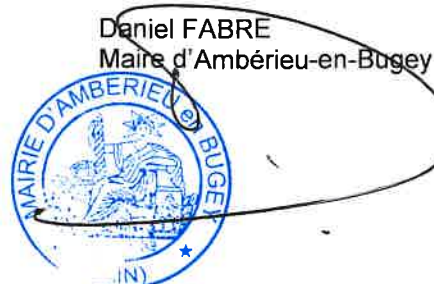
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **PASSAQUET**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 mars 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la notification le

05 AVR. 2023



[techniques@mairie-amberieuenbugey.fr](mailto:techniques@mairie-amberieuenbugey.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**03-29-2023-12 AR 244**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **28 mars 2023** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue de la Résistance**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **viabilisation eau potable sise rue de la Résistance**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **04 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **16 mai 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 mars 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

05 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



[techniques@mairie-amberieuenbugey.fr](mailto:techniques@mairie-amberieuenbugey.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**03-29-2023-12 AR 243**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **28 mars 2023** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue du Trémollard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **viabilisation eau potable sise rue du Trémollard**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **03 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **02 mai 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

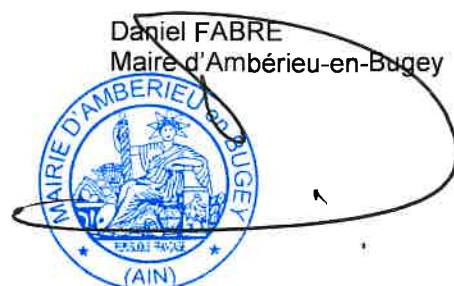
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 mars 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

05 AVR. 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**03-29-2023-10-AR242**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **27 mars 2023** par laquelle l'**entreprise EUROVIA ALPES** domiciliée 1237 chemin du Champ de Chaux 01240 CERTINES, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **avenue Léon Blum**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise EUROVIA ALPES** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **une réfection de tranchée à chaud pour le compte d'ENEDIS sis avenue Léon Blum**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **EUROVIA ALPES** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **17 avril 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **EUROVIA ALPES**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 mars 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

0 5 AVR. 2023





**ARRETE MUNICIPAL**  
**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**A DES FINS COMMERCIALES**  
**Etablissement**  
**LA FROMAGERIE DE MARION Siret : 53064598500017**  
**Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf : **03/29/2023-50-241**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

**Vu** la demande présentée par l'établissement, **LA FROMAGERIE DE MARION** reçue le **02 décembre 2022**,  
**Mme BAILLOT Marion**, reçue le **02 décembre 2022**,

Accuse de réception en préfecture  
001-210100046-20230331-03292023\_50\_241-AI  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

**Mme BAILLOT Marion**, représentant la société **LA FROMAGERIE DE MARION** dont le siège se situe **112 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privatives pour l'activité commerciale suivante :

- chevalet de l'établissement **LA FROMAGERIE DE MARION** situé **112 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### **Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation**

La demande déposée par **Mme BAILLOT Marion**, réceptionnée en date du **02 décembre 2022**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

### **Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230331-03292023\_50\_241-A1  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

## **Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement**

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **112 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **chevalet**
- Typologie : **passage public**

## **Article 6 : Modalités financières**

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

Le montant dû par **Mme BAILLOT Marion** s'élève à **30 €**, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux.

## **Article 7 : Dispositions particulières**

### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.



## **5- Sanctions :**

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

## **Article 8 : Exécution**

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**31 MARS 2023**

**Daniel FABRE**  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230331-03292023\_50\_241-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023



**ARRETE MUNICIPAL  
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
A DES FINS COMMERCIALES**

**Etablissement  
SAS DOJAT PRIMEUR Siret : 838539195  
Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf : 03/29/2023-50-240

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey

**Vu** la demande présentée par l'établissement, **SAS DOJAT PRIMEUR**, représentée par **Mme ZHENG Wenru**, reçue le **08 mars 2023**,

Accusé de réception en préfecture  
901 510 00046-20230331-03292023\_50\_240-AI  
Date de réception en préfecture : 05/04/2023

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

**Mme ZHENG Wenru**, représentant la société **SAS DOJAT PRIMEUR** dont le siège se situe **139 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privées pour l'activité commerciale suivante :

- **chevalet de l'établissement SAS DOJAT PRIMEUR situé 139 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### **Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation**

La demande déposée par **Mme ZHENG Wenru**, réceptionnée en date du **08 mars 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

### **Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230331-03292023\_50\_240-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

## **Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement**

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **139 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : **chevalet**
- Typologie : **passage public**

## **Article 6 : Modalités financières**

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

Le montant dû par **Mme ZHENG Wenru** s'élève à **30 €**, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux.

## **Article 7 : Dispositions particulières**

### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

### **5- Sanctions :**

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

### **Article 8 : Exécution**

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE**

**31 MARS 2023**

**Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey**



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230331-03292023\_50\_240-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023



**ARRETE MUNICIPAL**  
**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**A DES FINS COMMERCIALES**  
**Etablissement**  
**L'EDELWEISS Siret : 39876987700026**  
**Du 01/01/2023 au 31/12/2023**

N/ Réf : **03/29/2023-50-238**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey

**Vu** la demande présentée par l'établissement, **L'EDELWEISS** représentée par **Mme PION-ROUX Catherine**, reçue le **29 mars 2023**,

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230331-03292023\_50\_238-AI  
Date de réception préfecture : 31/03/2023

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage, de l'hygiène publique, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages ;

Il est arrêté ce qui suit :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

**Mme PION-ROUX Catherine**, représentant la société **L'EDELWEISS** dont le siège se situe **23 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, est autorisée à occuper le domaine public à des fins privées pour l'activité commerciale suivante :

- Terrasse de l'établissement **L'EDELWEISS** située **23 rue Alexandre Bérard et 2 allée Léon Tournier-Billon 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### **Article 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation**

La demande déposée par **Mme PION-ROUX Catherine**, réceptionnée en date du **29 mars 2023**, est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un formulaire d'autorisation d'occupation du domaine public
- Un justificatif d'identité
- Un extrait Kbis de l'établissement
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- Un plan détaillé d'implantation, accompagné de photographies du mobilier installé et conforme au règlement d'occupation du domaine public de la Commune d'Ambérieu en Bugey

### **Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2023**.

Accusé de réception en préfecture 001-210100046-20230331-03292023_50_238-AI Date de télétransmission : 31/03/2023 Date de réception préfecture : 31/03/2023
--

## **Article 5 : Dispositions liées à l'emplacement**

La localisation exacte du lieu de l'occupation du domaine public se situe au **23 rue Alexandre Bérard et 2 allée Léon Tournier-Billon 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

- Surface occupée : 51 m<sup>2</sup>
- Typologie : **passage public**

## **Article 6 : Modalités financières**

Les tarifs ont été fixés par délibération n°2022.03.13 en date du 24 juin 2022.

Le montant dû par **Mme PION-ROUX Catherine** s'élève à **1030 €**, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux.

## **Article 7 : Dispositions particulières**

### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.



### **5- Sanctions :**

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

### **Article 8 : Exécution**

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le service Gestion du Domaine Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Belley, à la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu en Bugey et au Centre d'Incendie et de Secours.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**31 MARS 2023**

**Daniel FABRE**  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 03/28/2023-10-AR237**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **27 mars 2023** par laquelle l'Entreprise **TRANSMANUTEC-28 rue des Taches 69800 SAINT PRIEST** sollicite l'autorisation **pour barrer une rue en vue d'installer une grue avenue du Général De Gaulle à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'entreprise **TRANSMANUTEC** est autorisée stationner sur le trottoir en vue de la construction d'un bateau **avenue du Général De Gaulle à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **25 avril 2023** pour une durée de **1 jour.**

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **85 €.**  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 mars 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

0 5 AVR. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 03/28/2023-10-AR236**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **17 mars 2023** par laquelle l'**Entreprise ALEXIS Déménagements-** 7 chemin de la Voûte 76120 LE GRAND QUEVILLY sollicite l'autorisation de **barrer une route** en vue d'un déménagement **2 rue Jean Jaurès à 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'entreprise **ALEXIS Déménagements** est autorisée barrer une rue en vue d'un déménagement **2 rue Jean Jaurès à 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **03 avril 2023** pour une durée d'  
*un jour*

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **60 €.**  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 mars 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

31 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230328-032823\_10\_AR236-AI  
Date de télétransmission : 31/03/2023  
Date de réception préfecture : 31/03/2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

03 28 2023 AR 235

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande reçue le **03 avril 2023** par laquelle **l'entreprise ETPP** domiciliée domiciliée ZAC DE CHASSAGNE **69 360 TERNAY**, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue du Carré Rochet**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise ETPP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **du terrassement pour une extension réseau ENEDIS sis rue du Carré Rochet** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise ETPP devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **03 avril 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ETPP.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 24 mars 2023.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ  
LE PREMIER ADJOINT.



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

**28 MARS 2023**

ODP/CT – 03/28/2023-52-AR234

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION**  
**AVENUE DE LA LIBERATION**  
**(PISTE CYCLABLE)**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME en date du 17 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de travaux, par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME domiciliée 204 avenue Franklin Roosevelt, 69120 VAULX en VELIN, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus du 24 au 26 avril 2023, avenue de la Libération, face à l'entreprise Marcelpoil, 01500 AMBERIEU en BUGEY :**

- **La circulation sera interdite sur la piste cyclable.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023







Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 03/28/2023-52-AR233

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION**  
**AVENUE DE LA LIBERATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME en date du 17 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de travaux, par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME domiciliée 204 avenue Franklin Roosevelt, 69120 VAULX en VELIN, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement et Circulation**

**Pendant les travaux prévus les 11 et 12 avril 2023, avenue de la Libération, face à l'entreprise Marcelpoil, 01500 AMBERIEU en BUGEY :**

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- La circulation sera interdite sur la piste cyclable.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

3104123



ODP/CT – 03/28/2023-52-AR232

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUE LEON BLUM**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES en date du 27 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise EUROVIA ALPES représentée par Monsieur Antoine BONNET, domiciliée 1237 chemin du champ de chaux, 01240 CERTINES, de procéder à des travaux d'aménagement de voirie avenue Léon BLUM, 01500 AMBERIEU en BUGUEY, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur UN jour entre le 12 et le 24 avril 2023, avenue Léon Blum, devant le magasin Bureau Vallée à AMBERIEU EN BUGUEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise EUROVIA ALPES.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Antoine BONNET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

0 5 AVR. 2023



ODP/CT 03/28/2023-52-AR231

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
79 RUE ALEXANDRE BERARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 21 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise SERPOLLET domiciliée ZA les Blaises, 68 impasse Chilleys, 01440 VIRIAT d'effectuer **des travaux d'alimentation électrique pour le compte d'ENEDIS, au 79 rue Alexandre Bérard, 01500 AMBERIEU EN BUGEY** par dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus pendant dix jours à compter du 3 juillet 2023 au 79 rue Alexandre Bérard, 01500 Ambérieu en Bugey :**

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit.

**Article 3 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SERPOLLET.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SERPOLLET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023



ODP/CT – 03/28/2023-52-AR230

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
68 AVENUE ROGER SALENGRO**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SOCATRA TP en date du 22 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre d'effectuer des travaux de branchement des eaux usées, 68 avenue Roger Salengro à 01500 AMBERIEU EN BUGEY réalisés par l'entreprise SOCATRA TP domiciliée ZAC Ecosphère Innovation, 308 rue de la Bâtie, 01160 PONT d'AIN dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus du 17 avril 2023 au 21 avril 2023, 68 avenue Roger Salengro à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :**

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOCATRA TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SOCATRA TP et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

  
Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT – 03/28/2023-52-AR229

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise TRANSMANUTEC en date du 27 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise TRANSMANUTEC, domiciliée 26 rue des Taches, 69800 SAINT PRIEST, représentée par madame JOLY Mélanie, de procéder à la pose d'une grue, avenue Charles de Gaulle, 01500 AMBERIEU en BUGEY, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant la durée des travaux prévus le 25 avril 2023 :**

- La route sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par la rue Roger Vaillant et la rue Alexandre Bérard.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise TRANSMANUTEC.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à la responsable de l'entreprise TRANSMANUTEC et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023



ODP/CT – 03/28/2023-52-AR228

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
2 RUE JEAN JAURES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n°2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022,

**Vu** la demande de l'entreprise ALEXIS DEMENAGEMENTS, en date du 17 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer un déménagement au 2 rue Jean Jaurès, 01500 Ambérieu en Bugey, par l'entreprise **ALEXIS DEMENAGEMENTS, Zone Industrielle Le Lantey, 38510 ARANDON-PASSINS**, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement et Circulation**

**Pendant le déménagement prévu le lundi 3 avril 2023, 2 rue Jean Jaurès, 01500 AMBERIEU en BUGEY :**

- **La rue sera barrée entre l'intersection avec l'avenue du Général Sarrail et l'intersection avec l'Impasse de la Gare**
- **Une déviation sera mise en place par l'Impasse de la Gare depuis l'avenue Roger Salengro.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ALEXIS DEMENAGEMENTS.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

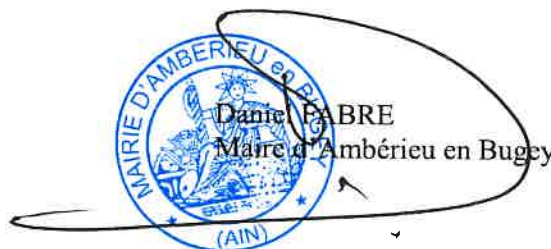
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ALEXIS DEMENAGEMENTS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Madame la Responsable du service Finances,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

31 MARS 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 03/28/2023-10-AR227**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **09 mars 2023** par laquelle **l'Entreprise POSTEL Déménagements-** 7 chemin de la Voûte 76120 LE GRAND QUEVILLY sollicite l'autorisation de **barrer une route** en vue d'un déménagement **9 rue Jeanne et Marius Lapierre à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

**L'entreprise POSTEL Déménagements est autorisée barrer une rue en vue d'un déménagement 9 rue Jeanne et Marius Lapierre à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **04 avril 2023** pour une durée de *un jour.*

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **60 €.**  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230328-032823\_10\_AR227-A1  
Date de télétransmission : 31/03/2023  
Date de réception préfecture : 31/03/2023

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 mars 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230328-032823\_10\_AR227-AI  
Date de télétransmission : 31/03/2023  
Date de réception préfecture : 31/03/2023

31 MARS 2023



ODP/CT-03/27/2023-52-AR226

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
RUE SALVADOR ALLENDE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 21 février 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre d'effectuer **des travaux pour branchement électrique rue Salvador Allende à Ambérieu-en-Bugey (01500)** pour le compte d'ENEDIS GRDF, rue André Citroën – 01500 AMBERIEU en BUGEY par l'entreprise SERPOLLET domiciliée ZA les Baisses, 68 impasse Chilleys - 01440 VIRIAT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux prévus du lundi 27 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023, rue Salvador Allende à Ambérieu-en-Bugey :**

- le stationnement sera interdit,
- la chaussée sera rétrécie,
- la circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SERPOLLET.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SERPOLLET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,

- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

28 MARS 2023

Pour le Pour le Maire d'Ambérieu-en-Bugey empêché,  
et par délégation,  
Monsieur Daniel GUEUR,  
Maire-Adjoint délégué à l'Administration Générale,  
aux Ressources Humaines, à la Tranquillité Publique,  
à la Sécurité et aux Nouvelles Technologies

